

Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I.

La loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses ² est modifiée comme suit:

Art. 2, let. f

Au sens de la présente loi, on entend par:

- f. non-assujetti: toute personne ou entreprise qui n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 3 de la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers³.

Art. 20, al. 4^{bis}

^{4bis} La FINMA peut suspendre pour cinq ans au plus l'exercice du droit de vote d'une personne ayant acquis ou aliéné des titres en violation de l'obligation de déclarer. Elle peut prononcer pour la même durée une interdiction d'achat à l'encontre de ladite personne ou de celles qui agissent de concert avec elle.

Art. 32, al. 7

⁷ La commission peut suspendre pour cinq ans au plus l'exercice du droit de vote d'une personne n'ayant pas respecté l'obligation de présenter une offre. Elle peut prononcer pour la même durée une interdiction d'achat à l'encontre de ladite personne et de celles qui agissent de concert avec elle.

¹ FF ...

² RS 954.1

³ RS 956.1

Titre précédent l'art. 33e (nouveau)

Section 5a Comportements interdits sur le marché

Art. 33e Exploitation d'informations d'initiés (nouveau)

L'exploitation de la connaissance d'informations confidentielles d'un émetteur, dont la divulgation est de nature à influencer notablement le cours de valeurs mobilières cotées en Suisse ou d'instruments financiers dérivés relatifs à ces valeurs (informations d'initiés) dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage pécuniaire, est interdite.

Art. 33f Manipulations de cours (nouveau)

Sont interdits, dans le dessein d'influencer notablement le cours des valeurs mobilières traitées en bourse en Suisse pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage pécuniaire:

- a. la diffusion de mauvaise foi d'informations trompeuses, ou
- b. l'achat et la vente de telles valeurs mobilières imputées directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but.

Variante A

Art. 33g Autres actes interdits sur le marché (nouveau)

¹ Sont interdites toutes les transactions entreprises dans l'intention de tromper les participants au marché.

² La FINMA est autorisée à édicter des dispositions d'exécution, afin notamment de délimiter les transactions admises des transactions illicites.

Variante B

Art. 33g Autres actes interdits sur le marché (nouveau)

Sont interdits:

- a. l'achat et la vente de valeurs mobilières, imputées directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes et des entreprises liées dans ce but dans le dessein de simuler des volumes d'échange sur ces valeurs;
- b. la recommandation publique d'achat ou de vente de valeurs mobilières dans le dessein d'obtenir un avantage pécuniaire, sans avoir communiqué publiquement de la même manière, au préalable, ou en relation immédiate avec cette recommandation, la possession en propre de telles valeurs, des instruments financiers dérivés relatifs à ces valeurs ou des positions courtes correspondantes (*scalping*);
- c. pour les gérants d'un dépôt de valeurs mobilières, la réalisation d'affaires personnelles dans le dessein d'obtenir un avantage pécuniaire en exploitant

la connaissance d'ordres confidentiels des clients (*front running* et *parallel running*).

Titre précédent l'art. 33h (nouveau)

Section 5b Procédure contre des non-assujettis

Art. 33h Compétence et procédure (nouveau)

¹ La FINMA peut ouvrir une procédure contre des non-assujettis qui ont enfreint les art. 20, 33e, 33f ou 33g.

² Si des indices donnent à penser que les art. 20, 33e, 33f ou 33g ont été enfreints par des non-assujettis et que la FINMA ouvre une procédure, elle en avise les parties.

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴.

Art. 33i Obligation de renseigner (nouveau)

Les non-assujettis contre lesquels une procédure a été ouverte, leurs organes de révision ainsi que les personnes et les entreprises détenant une participation prépondérante au sein des établissements non assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à la conduite de la procédure.

Art. 33j Décision en constatation (nouveau)

Si la procédure révèle qu'un non-assujetti a enfreint une ou plusieurs dispositions des art. 20, 33e, 33f ou 33g, la FINMA peut rendre une décision en constatation.

Art. 33k Publication d'une décision en matière de surveillance (nouveau)

¹ En cas de violation grave d'une ou de plusieurs dispositions des art. 20, 33e, 33f ou 33g la FINMA, peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des non-assujettis concernés, sous forme électronique ou écrite, à compter de son entrée en force.

² La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.

Art. 33l Confiscation (nouveau)

¹ La FINMA peut confisquer le gain acquis par un non-assujetti qui a violé gravement une ou plusieurs dispositions des art. 20, 33e 33f ou 33g.

² Cette réglementation est également applicable si une telle violation a permis d'éviter une perte.

⁴ RS 172.021

³ Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si la détermination de cette somme requiert des moyens disproportionnés, la FINMA peut procéder à une estimation.

⁴ Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans.

⁵ La confiscation au sens des art. 70 à 72 du code pénal⁵ prime la confiscation au sens de la présente disposition.

⁶ Les valeurs patrimoniales confisquées sont dévolues à la Confédération, pour autant qu'elles ne reviennent pas aux lésés.

Art. 33m Voies de droit (nouveau)

¹ Le recours contre les décisions de la FINMA est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.

² La FINMA a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Art. 41, al. 1 à 3

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. omet de déclarer sa participation qualifiée dans une société cotée en bourse (art. 20);
- b. omet de déclarer l'acquisition ou la vente de titres d'une société visée, en tant que propriétaire d'une participation qualifiée dans cette société (art. 31).

² *Abrogé*

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

Art. 44a Exploitation de la connaissance d'initiés (nouveau)

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'une société contrôlant l'émetteur ou contrôlée par celui-ci, ou en tant que personne qui a accès, conformément aux dispositions, à des informations d'initiés (art. 33e) en raison de sa participation ou de son activité:

- a. exploite des informations d'initiés dans le dessein d'acquérir ou de vendre des valeurs mobilières cotées en Suisse ou d'utiliser les instruments financiers dérivés relatifs à ces valeurs pour se procurer un avantage pécuniaire;
- b. révèle, sans être y habilité, des informations d'initiés à des tiers; ou
- c. recommande à des tiers, sur la base d'informations d'initiés, l'achat ou la vente de valeurs mobilières, ou l'utilisation d'instruments financiers dérivés relatifs à ces valeurs.

⁵ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire notable selon l'al. 1.

³ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant la connaissance d'une information d'initiés que lui a communiquée une des personnes selon l'al. 1, ou qu'il a obtenue par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou vendre des valeurs mobilières ou des instruments financiers dérivés relatifs à ces valeurs.

⁴ Est puni d'une amende quiconque, sans appartenir au cercle des personnes citées aux al. 1 à 3, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initiés afin d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières ou des instruments financiers dérivés relatifs à ces valeurs.

⁵ N'est pas considérée comme une information d'initié l'information communiquée à une personne qui exécute une transaction sur l'ordre d'une autre personne.

Art. 44b Manipulation de cours (nouveau)

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque effectue une manipulation de cours au sens de l'art. 33f.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque se procure un avantage pécuniaire notable par une manipulation de cours.

Art. 44c Compétence (nouveau)

¹ La poursuite et le jugement des actes au sens des art. 41, 44a et 44b sont soumis à la juridiction fédérale.

² Dans les cas simples, le Ministère public de la Confédération peut déléguer aux cantons la poursuite et le jugement des affaires pénales.

Art. 51

Abrogé

II

Le code pénal⁶ est modifié comme suit:

Art. 161 et 161^{bis}

Abrogés

III

⁶ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

